



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

Arrêté n°2012-DDT-615

en date du **10 SEP. 2012**

**Portant approbation de la modification du
plan de prévention du risque inondation
de la rivière « La Vienne »,
sur le territoire de la commune de Châtelleraut,**

**Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-10-2,**
- VU le code de l'urbanisme,**
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » et notamment ses articles 25 et 222,**
- VU l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme,**
- VU le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme,**
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,**
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/DDE/535 du 27 février 2009 portant approbation du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière « la Vienne » sur le territoire de la commune de Châtelleraut,**
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-157 du 14 mars 2012 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » sur le territoire de la commune de Châtelleraut,**
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Châtelleraut et de la communauté de communes du « Pays Châtelleraudais»,**
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Vienne,**

ARRETE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » sur le territoire de la commune de Châtelleraut est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté.
Cette modification porte sur le règlement. Le plan de zonage reste inchangé.

ARTICLE 2 :

Ce plan de prévention du risque d'inondation valant servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, la modification sera annexée au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur dans la commune dans les conditions prévues aux articles R126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département. En outre, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Châtelleraut et à la communauté de communes du « Pays Chatelleraudais » pendant un mois minimum.

ARTICLE 4 :

Les documents relatifs à la modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » sur le territoire de la commune de Châtelleraut sera tenu à disposition du public en mairie, en préfecture ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Vienne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Vienne, Monsieur le Maire de Châtelleraut, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Chatelleraudais et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 19 SEP. 2012

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,



Yves DASSONVILLE